Envoyé en préfecture le 26/11/2026
Reçu en préfecture le 26/11/2026
Publié le 26/11/2026
ID : 030-213000078-20261126-2026_00349D-AU

Alès Cévennes
l'espace du bien-vivre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 00349

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : tourisme
Tél : 04.66.56.10.76
Réf : MB/QC/2026

Objet : Convention de prêt à titre gracieux avec Alès Agglomération dans le cadre d'une exposition à l'école de la découverte du 3 novembre au 22 décembre 2026, du 19 janvier au 2 février 2027 puis du 20 avril au 1er juin 2027

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°26_01_07 du conseil municipal du 28 mars 2026 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'école de la découverte, gérée par la ville d'Alès, a sollicité la Mine Témoin d'Alès, gérée par la Communauté Alès Agglomération, pour le prêt d'objets relatifs au métier de mineur dans le cadre de l'organisation de ses activités pédagogiques et en particulier l'organisation d'une exposition,

Considérant que la Mine Témoin d'Alès dispose des objets recherchés par l'école de la découverte,

Considérant que lesdits objets seront mis à disposition de l'école de la découverte du 3 novembre au 22 décembre 2026, du 19 janvier au 2 février 2027 puis du 20 avril au 1er juin 2027,

Considérant que les modalités du prêt devront être actés par une convention passée entre les parties,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire et la Communauté Alès Agglomération représentée par son président en vue d'un prêt d'objets relatifs au métier de mineur.

Envoyé en préfecture le 26/11/2026
Reçu en préfecture le 26/11/2026
Publié le 26/11/2026
ID : 030-213000078-20261126-2026_00349D-AU

ARTICLE 2 :

Ce prêt sera consenti à titre gracieux du 3 novembre au 22 décembre 2026, du 19 janvier au 2 février 2027 puis du 20 avril au 1er juin 2027.

ARTICLE 3 :

Les modalités et les conditions du prêt seront précisés dans ladite convention.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 26 NOV. 2026

Le Maire

Christophe RIVENQ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'ALÈS

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.